



Projet de règlement grand-ducal déterminant les valeurs de la réserve de compensation du régime général d'assurance-pension pouvant être investies à travers un organisme de placement collectif

Exposé des motifs

La loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension a créé de nouvelles structures en vue d'optimiser la gestion de la réserve de compensation du régime général de pension. En vertu de l'article 247 du Code des assurances sociales (CAS), la gestion de la réserve est confiée au Fonds de compensation qui suivant l'article 263-9 du même Code est autorisé à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif (OPC) conformément à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Cette loi a abrogé et remplacé celle du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public. La nouvelle loi, qui s'adresse seulement aux investisseurs avertis, se caractérise par la définition d'un cadre juridique plus flexible et de règles de fonctionnement plus souples sans pour autant renoncer à la surveillance par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) qui est par ailleurs appelée à approuver la désignation des dirigeants du dépositaire et du réviseur d'entreprise.

La stratégie des investissements doit être définie de façon à garantir la pérennité du régime de pension conformément à l'article 248 CAS. L'allocation stratégique retenue pour les différentes valeurs - obligations, actions, immobilier, prêts et liquidités - est basée sur l'étude du consultant PricewaterhouseCoopers (PWC). Ce dernier a utilisé un modèle de projection englobant l'actif et le passif du régime général d'assurance pension, avec l'objectif de déterminer l'aptitude au risque des placements par rapport aux engagements du régime d'assurance pension en vertu des projections du Bureau International du Travail (BIT). Ainsi, il est prévu d'augmenter la quote-part des valeurs mobilières dans le portefeuille global en plaçant une large partie des fonds investis aujourd'hui en liquidités en actions et obligations.

Le règlement grand-ducal du 1er juillet 2005 déterminant les valeurs de la réserve de compensation du régime général d'assurance pension pouvant être investies à travers un organisme de placement collectif étant venu à échéance, le présent projet de règlement assure sa mise à jour pour l'année 2008. Il renonce à étendre ses dispositions au-delà de l'année 2008 pour les raisons suivantes:

le Fonds de compensation se propose pour la fin de l'année 2008 de revoir sa stratégie d'investissement et d'élaborer un nouveau plan d'investissement pour les 5 ans à venir;

le projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique modifie les bases légales du règlement grand-ducal actuel avec effet prévisible au 1er janvier 2009;

dans son avis relatif au même projet de loi, le Conseil d'Etat " recommande vivement au pouvoir exécutif, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur au 1er janvier 2009 " .

Comme les travaux préparatoires du projet de loi 5750 portant introduction d'un statut unique n'ont pas permis les consultations nécessaires en vue d'une éventuelle réorientation de la stratégie d'investissement du Fonds de compensation, l'avant-projet reprend l'allocation stratégique initialement retenue pour l'exercice 2008 sur la base des conclusions des experts consultés lors de la mise en place du Fonds de compensation. Afin de permettre au Fonds de compensation de continuer à poursuivre la stratégie définie, une adaptation des limites d'investissement applicables aux actions et obligations dans les meilleurs délais s'impose de sorte qu'il convient de recourir à la procédure d'urgence.

Rappelons que suivant l'article 263-5, alinéa 4 du CAS, le comité d'investissement prépare les décisions du conseil d'administration du Fonds de compensation. Au besoin l'allocation stratégique peut être modifiée par le conseil d'administration sur avis du comité d'investissement et sera soumise à l'assemblée générale du Fonds de compensation. Cette procédure permet de réviser en permanence l'allocation stratégique, et le cas échéant, de procéder à des ajustements nécessaires pour s'adapter aux situations, telles les turbulences boursières actuelles.

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 263-9 du Code des assurances sociales;

Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension;

Vu les avis des comités-directeurs de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, de la Caisse de pension agricole, de la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et de la Caisse de pension des employés privés ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. D'ici la fin 2008, le Fonds de compensation investira, à travers l'OPC fonctionnant sous le régime de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en obligations euros et valeurs y assimilées, en obligations non euros et valeurs y assimilées et en actions et valeurs y assimilées jusqu'à concurrence de respectivement 1 368, 391 et 1 172 millions d'euros, soit au total 2 931 millions d'euros à prélever sur la réserve disponible du régime général d'assurance pension existant au 31 décembre 2007.

Art. 2. Le fonds est en outre autorisé à placer à travers les compartiments monétaires du même OPC l'excédent de la réserve de compensation par lui géré.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le Fonds de compensation commun au régime général de pension investit suivant l'allocation stratégique reprise dans le tableau 2 ci-dessous. Il assume la gestion et la répartition stratégique de l'ensemble des actifs représentatifs de la réserve de compensation du régime général, les différentes caisses de pension restant compétentes uniquement pour la gestion de leurs moyens de trésorerie, des prêts et immeubles dans la limite des articles 247 alinéa 2 et 3 et 248 alinéa 2 du Code des assurances sociales. D'autre part, la collecte et la répartition des cotisations sont de la compétence du Centre commun de la sécurité sociale en vertu de la législation applicable en la matière.

Se trouvant toujours en phase transitoire, le Fonds de compensation investira suivant le passage par étapes formalisé par les experts consultés. Le tableau ci-dessous reprend les données de référence:

Tableau 1. - Passage à l'allocation stratégique

<i>Classes d'actifs</i>	<i>Allocation</i>		<i>Allocation fin</i>		
	<i>Stratégique</i>	<i>Fin 2004</i>	<i>2005-2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Obligations et valeurs y assimilées en euros	24%	6,7%	18%	21%	24%
Obligations et valeurs y assimilées - non euros	6%	0%	6%	6%	6%
Actions et valeurs y assimilées	24%	0,3%	12%	18%	24%
Liquidités et valeurs y assimilées	16%	77,1%	39,7%	27,7%	16%
Total actifs financiers	70%	84,1%	75,7%	72,7%	70%
Immobilier	7%	3,7%	4,3%	5,3%	7%
Prêts	23%	12,2%	20%	22%	23%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

En prenant comme base le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale du Fonds de compensation, à savoir celui portant sur l'exercice 2006, les valeurs pouvant être investies en 2008 résultent du tableau suivant:

Tableau 2. - Allocation jusqu'à la fin de 2008

	Allocation pourcentage	base *	valeurs à investir	<i>p.m. : valeurs à investir RGD 05</i>
Classes d'actifs	en 2008	en millions euros	en millions euros	<i>en millions euros</i>
Obligations et valeurs y assimilées en euros	21%		1 368	949
Obligations et valeurs y assimilées - non euros	6%		391	316
Actions et valeurs y assimilées	18%		1 172	633
Total	45%	6 513	2 931	1 898

* Réserve du régime général d'assurance pension au 31 décembre 2006 à l'exception du solde débiteur (7 230 - 717 = 6 513 millions euros; cf. Rapport général sur la sécurité sociale 2006, p.206)

Le terme «réserve disponible» a été retenu pour mettre en évidence qu'il convient de déduire le solde débiteur de la réserve qui comprend notamment les créances en cotisations sur les assurés et les employeurs ainsi que sur l'Etat. Ainsi l'allocation se limite aux valeurs susceptibles d'un placement effectif. Il est précisé que le tableau 2 énumère les limites supérieures des valeurs à investir par catégorie, le montant non alloué revenant aux liquidités et valeurs assimilées. La dernière colonne reprend les valeurs limites du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005 à titre de comparaison.

Article 2

Afin de permettre d'investir les liquidités, c'est-à-dire le montant de la réserve de compensation excédant les investissements permis en obligations et actions et valeurs y assimilées, le Fonds est autorisé à les placer à travers les compartiments monétaires de l'OPC pour assurer une optimisation du rendement financier et la flexibilité nécessaire.

Article 3

Sans commentaire.